

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Examen en commission
	<p><b>Proposition de loi relative à la lutte contre <del>les fausses informations</del></b></p>	<p><b>Proposition de loi relative à la lutte contre <u>la manipulation de l'information</u></b></p>	<p><i>Réunie le mercredi 18 juillet 2018, la commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi n° 623 (2017-2018) relative à la lutte contre la manipulation de l'information.</i></p>
	<p><b>TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL</b></p>	<p><b>TITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL</b></p>	<p><i>En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi déposée sur le Bureau du Sénat.</i></p>
	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> I. – Le livre I<sup>er</sup> du code électoral est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> I. – Le livre I<sup>er</sup> du code électoral est ainsi modifié :</p>	
	<p>1° <del>Après l'article L. 111, il est rétabli un</del> article L. 112 <del>ainsi</del> rédigé :</p>	<p><u>1° A (nouveau)</u> <i>(Supprimé)</i> 1° <u>L'</u>article L. 112 est ainsi rétabli :</p>	
	<p>« Art. L. 112. – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 163-1 est punie d'un an d'emprisonnement et <del>d'une amende de 75 000 euros.</del></p>	<p>« Art. L. 112. – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 163-1 est punie d'un an d'emprisonnement et <u>de 75 000 € d'amende.</u></p>	
	<p>« Les personnes morales, déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues</p>	<p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues</p>	

Dispositions en vigueur

Texte de  
la proposition de loi

à l'article 121-2 du code pénal, ~~des infractions définies à l'alinéa précédent~~ encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues ~~par~~ l'article 131-38 du même code, les peines prévues ~~par les 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code.~~ L'interdiction ~~mentionnée au 2° de cet article~~ est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

2° Au début du chapitre VI du titre II, sont insérés ~~deux~~ articles ~~L. 163-1 et L. 163-2~~ ainsi rédigés :

~~« Art. L. 163-1. – À compter de la publication du décret de convocation des électeurs et jusqu'à la fin des opérations de vote, les opérateurs de plateforme en ligne au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation, dont l'activité dépasse un seuil de nombre de connexions sur le territoire français, sont tenus :~~

« 1° de ~~donner~~ à l'utilisateur une information loyale, claire et transparente sur l'identité et

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° et 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction prévue au 2° du même article 131-39 est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. » ;

2° Au début du chapitre VI du titre II, sont insérés des articles L. 163-1 A à L. 163-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 163-1 A (nouveaux). – Toute allégation ou imputation d'un fait inexacte ou trompeuse constitue une fausse information.

« Art. L. 163-1. – Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, les opérateurs de plateforme en ligne au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation dont l'activité dépasse un seuil déterminé de nombre de connexions sur le territoire français sont tenus, au regard de l'intérêt général attaché à l'information éclairée des citoyens en périodes électorales et à la sincérité du scrutin :

« 1° De fournir à l'utilisateur une information loyale, claire et transparente sur l'identité

Examen en commission

Dispositions en vigueur

Texte de  
la proposition de loi

~~la qualité~~ de la personne physique ou ~~morale~~ ~~ainsi que de celle~~ pour le compte de laquelle, le cas échéant, elle agit, qui verse à la plateforme des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information ;

« 2° de rendre public le montant des rémunérations reçues en contrepartie de la promotion de contenus d'information, ainsi que l'identité des personnes physiques ou morales ~~desquelles elles les ont reçues lorsque ce~~ montant est supérieur à un seuil ~~fixé par décret~~.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

« Art. L. 163-2. –

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

de la personne physique ou sur la raison sociale, le siège social et l'objet social des personnes morales et de celles pour le compte desquelles, le cas échéant, elle a déclaré agir, qui verse à la plateforme des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ;

« 1° *bis* (nouveau)  
De fournir à l'utilisateur une information loyale, claire et transparente sur l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre de la promotion d'un contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ;

« 2° De rendre public le montant des rémunérations reçues en contrepartie de la promotion de tels contenus d'information ainsi que l'identité des personnes physiques ou morales ayant versé ces rémunérations lorsque leur montant est supérieur à un seuil déterminé et de celles pour le compte desquelles celles-ci ont déclaré agir.

« Ces informations sont agrégées au sein d'un registre mis à la disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, et régulièrement mis à jour au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent article.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

« Art. L. 163-2. –

Examen en commission

Dispositions en vigueur

Texte de  
la proposition de loi

~~I. – Pendant la période qui s'ouvre à compter de la date de publication du décret convoquant les électeurs et jusqu'à la fin des opérations de vote, lorsque des faits constituant des fausses informations de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir sont diffusés artificiellement et de manière massive par le biais d'un service de communication au public en ligne, le juge des référés peut, à la demande du ministre public ou de toute personne ayant intérêt à agir, et sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire à toute personne mentionnée au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du I de ce même article, toutes mesures aux fins de faire cesser cette diffusion, telles que le déréférencement d'un site diffusant ces fausses informations ou le retrait des contenus diffusant des fausses informations. Il peut aussi ordonner aux personnes mentionnées au 2 du I du même article 6 d'empêcher l'accès aux adresses électroniques des services de communication au public en ligne diffusant ces fausses informations.~~

~~« II. – Le juge des référés se prononce dans un délai de 48 heures.~~

~~« III. – Les actions fondées sur le présent article sont exclusivement portées devant un tribunal de grande instance déterminé par décret. »~~

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

I. – Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, lorsque des fausses informations de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir sont diffusées de manière délibérée, de manière artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne, le juge des référés peut, à la demande du ministre public, de tout candidat, de tout parti ou groupement politique ou de toute personne ayant intérêt à agir, et sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire aux personnes physiques ou morales mentionnées au 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 du même I toutes mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser cette diffusion.

« II. – Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.

« III. – Les actions fondées sur le présent article sont exclusivement portées devant un tribunal de grande instance déterminé par décret. »

Examen en commission

**Dispositions en vigueur**

**Texte de  
la proposition de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Examen en commission**

**Article 2**

I. – Au début du chapitre V du titre IV du livre ~~deuxième~~ du code électoral, ~~il est rétabli un~~ article L. 306 ~~ainsi rédigé~~ :

« *Art. L. 306.* – Les ~~dispositions des articles~~ L. 163-1 et L. 163-2 sont applicables. »

**Article 2**

I. – Au début du chapitre V du titre IV du livre II du code électoral, l'article L. 306 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 306.* – Les articles L. 163-1 A, L. 163-1 et L. 163-2 sont applicables. »

**Code électoral**

**Partie législative**

**Livre II : Election des  
sénateurs des  
départements**

**Titre VI : Dispositions  
pénales**

*Art. L. 327.* – Les dispositions des articles L. 106 à L. 110 et L. 113 à L. 117 sont applicables.

II. – À

l'article L. 327 du ~~même~~ ~~code~~, la référence : « L. 113 » est remplacée par la référence : « L. 112 ».

II. – À

l'article L. 327 du code électoral, la référence : « L. 113 » est remplacée par la référence : « L. 112 ».

**Article 3**

Au début du chapitre V de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, il est ~~inséré~~ un article 14-2 ainsi rédigé :

« *Art. 14-2.* – Les ~~dispositions des~~ articles L. 163-1 et L. 163-2 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants au Parlement européen. »

**Article 3**

Au début du chapitre V de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, il est ajouté un article 14-2 ainsi rédigé :

« *Art. 14-2.* – Les articles L. 163-1 et L. 163-2 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants au Parlement européen. »

**Article 3 bis (nouveau)**

*Art. L. 558-46.* – Sont applicables aux opérations référendaires régies par le présent titre :

1° Les chapitres I<sup>er</sup>, II, V, VI et VII du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, à l'exception des articles L. 52-3, L. 55, L. 56, L. 58,

Après le 1° de l'article L. 558-46 du code électoral, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

**Dispositions en vigueur**

des deux derniers alinéas de l'article L. 65, de l'article L. 66, des deux derniers alinéas de l'article L. 68, des articles L. 85-1, L. 88-1, L. 95, des I, III et V de l'article L. 113-1 ;

2° Les articles L. 385, L. 386, L. 387, L. 389, L. 390-1 et L. 393 ;

3° Les articles L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531.

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « parti » ou « groupement habilité à participer à la campagne » au lieu de : « candidat » ou « liste de candidats ».

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Examen en commission**

« 1° bis Les articles L. 163-1 A, L. 163-1 et L. 163-2 ; ».

**Dispositions en vigueur**

**Texte de  
la proposition de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Examen en commission**

**TITRE II  
DISPOSITIONS  
MODIFIANT LA LOI DU  
30 SEPTEMBRE 1986  
RELATIVE À LA  
LIBERTÉ DE  
COMMUNICATION**

**TITRE II  
DISPOSITIONS  
MODIFIANT LA LOI DU  
30 SEPTEMBRE 1986  
RELATIVE À LA  
LIBERTÉ DE  
COMMUNICATION**

**Article 4**

**Article 4**

**Loi n° 86-1067 du  
30 septembre 1986  
relative à la liberté de  
communication (Loi  
Léotard)**

**Titre II : des services de  
communication  
audiovisuelle**

**Chapitre II : Dispositions  
applicables aux services  
de communication  
audiovisuelle distribués  
par les réseaux n'utilisant  
pas des fréquences  
assignées par le Conseil  
supérieur de l'audiovisuel.**

**Section I : Edition de  
services de  
communication  
audiovisuelle distribués  
par les réseaux n'utilisant  
pas des fréquences  
assignées par le Conseil  
supérieur de l'audiovisuel.**

*Art. 33-1. – I. – Les services de radio et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société mentionnée à l'article 44 pour l'exercice des missions visées à l'article 43-11, par la chaîne visée à l'article 45-2 ou par la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 et diffusé par voie hertzienne terrestre, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 29, 29-1, 30 et 30-1, lorsque cette reprise n'a pas pour effet de faire*

*L'article 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par ~~un IV~~ ainsi rédigé :*

*Le I de l'article 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par deux alinéas ainsi rédigés :*

**Dispositions en vigueur**

passer la population de la zone desservie par un service de télévision à vocation locale à plus de dix millions d'habitants ne peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.

.....  
Par dérogation au III, la convention précise les modalités de mise à disposition, sur un service de médias audiovisuels à la demande, des programmes d'un service de télévision dans le cadre d'un service dit de télévision de rattrapage. En matière audiovisuelle, les obligations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 33 portent alors globalement sur ces services.

**Texte de la proposition de loi**

~~« IV. — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut refuser de conclure la convention prévue au présent article pour la distribution d'un service relevant de la compétence de la France si cette interdiction est nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public ou si, eu égard à sa nature même, la programmation de cette chaîne méconnaît les autres dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 15.~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rejeter la demande tendant à la conclusion d'une convention si la diffusion du service de radio ou de télévision comporte un risque grave d'atteinte à la dignité de la personne humaine, à la liberté et à la propriété d'autrui, au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la protection de l'enfance et de l'adolescence, à la sauvegarde de l'ordre public, aux besoins de la défense nationale ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, dont le fonctionnement régulier de ses institutions. Il en est de même lorsque la diffusion dudit service, eu égard à sa nature même, constituerait une violation des lois en vigueur.

**Examen en commission**

Dispositions en vigueur

Texte de  
la proposition de loi

« Lorsque ~~cette convention est demandée~~ par une personne morale contrôlée au sens ~~du 2° de l'article 41-3~~ par un État étranger ou sous l'influence de cet État le Conseil peut, ~~sous réserve des engagements internationaux de la France, également refuser cette demande si ce service est susceptible de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou de participer à une entreprise de déstabilisation de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses nouvelles.~~ Pour apprécier ~~ce~~ risque, le Conseil peut notamment tenir compte des contenus que le demandeur, ses filiales, la personne morale qui le contrôle ou les filiales de celle-ci éditent sur ~~les~~ autres services de communication au public par voie électronique. »

Article 5

Après l'article 33-1 de la ~~même loi~~, il est inséré un article 33-1-1 ainsi rédigé :

« ~~Art. 33-1-1. – Au cours de la période qui s'ouvre à compter de la date de publication du décret convoquant les électeurs pour l'élection du Président de la République, des députés, des sénateurs, des représentants au Parlement européen et les opérations référendaires, s'il constate que la diffusion du service titulaire d'une convention conclue avec une personne morale contrôlée au sens du 2° de l'article 41-3 par un État étranger ou sous l'influence de cet État, porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou participe à une~~

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

« Lorsque la conclusion de la convention est sollicitée par une personne morale contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un État étranger ou placée sous l'influence de cet État, le conseil peut, pour apprécier la demande, tenir compte des contenus que le demandeur, ses filiales, la personne morale qui le contrôle ou les filiales de celle-ci éditent sur d'autres services de communication au public par voie électronique. »

Article 5

Après l'article 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 33-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 33-1-1. – Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois de l'élection du Président de la République, des élections générales des députés, de l'élection des sénateurs, de l'élection des représentants au Parlement européen et des opérations référendaires, et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, s'il constate que le service ayant fait l'objet d'une convention conclue avec une personne morale contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un État étranger ou placée sous

Examen en commission

Dispositions en vigueur

Texte de  
la proposition de loi

~~entreprise de déstabilisation de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses nouvelles, en ayant pour objet ou pour effet d'altérer la sincérité du scrutin à venir, le Conseil supérieur de l'audiovisuel~~ peut, pour prévenir ou faire cesser ce trouble, ordonner la suspension de ~~sa diffusion~~ par tout procédé de communication électronique, jusqu'à la fin des opérations de vote. »-

Art. 42-1. – Si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, et à la condition que celui-ci repose sur des faits distincts ou couvre une période

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

l'influence de cet État diffuse, de façon délibérée, de fausses informations de nature à altérer la sincérité du scrutin, peut, pour prévenir ou faire cesser ce trouble, ordonner la suspension de la diffusion de ce service par tout procédé de communication électronique jusqu'à la fin des opérations de vote.

« S'il estime que les faits justifient l'engagement de la présente procédure, le conseil notifie les griefs aux personnes mises en cause. Celles-ci peuvent présenter leurs observations dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification. Le présent alinéa n'est pas applicable dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration.

« La décision du conseil prise au terme de la présente procédure est motivée et notifiée aux personnes mises en cause ainsi qu'aux distributeurs ou aux opérateurs satellitaires qui assurent la diffusion du service en France et qui doivent assurer l'exécution de la mesure de suspension. »

Article 5 bis (nouveau)

Le 1° de l'article 42-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

Examen en commission

**Dispositions en vigueur**

distincte de ceux ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure, une des sanctions suivantes :

1° La suspension de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du ou des services d'une catégorie de programme, d'une partie du programme, ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;

2° La réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année ;

3° Une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme ;

4° Le retrait de l'autorisation ou la résiliation unilatérale de la convention.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Examen en commission**

« 1° La suspension, pour un mois au plus, de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du ou des services, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ; ».

**Article 6**

~~Après l'article 42-5 de la même loi, il est rétabli un article 42-6 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 42-6. – Sous réserve des engagements internationaux de la France, le Conseil peut, après mise en demeure, prononcer la sanction de résiliation unilatérale de la convention conclue en application de l'article 33-1 avec une personne morale contrôlée au sens du 2° de l'article 41-3 par un État étranger ou sous l'influence de cet État, si la diffusion de ce service porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou participe à une entreprise de déstabilisation de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses~~

**Article 6**

L'article 42-6 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 42-6. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, après mise en demeure, prononcer la sanction de résiliation unilatérale de la convention conclue en application du I de l'article 33-1 de la présente loi avec une personne morale contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un État étranger ou placée sous l'influence de cet État si le service ayant fait l'objet de ladite convention porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, dont le fonctionnement régulier de ses institutions,

**Dispositions en vigueur**

**Texte de  
la proposition de loi**

~~nouvelles.~~ Pour apprécier cette atteinte, le Conseil peut ~~notamment~~ tenir compte des contenus que la société avec laquelle il a conclu la convention, ses filiales, la personne morale qui la contrôle ou les filiales de celle-ci éditent sur ~~les~~ autres services de communication au public par voie électronique. »

**Article 7**

Au premier alinéa et à la ~~première phrase du dixième~~ alinéa de l'article 42-7 de la ~~même loi~~, après la référence : « 42-4, », ~~il est inséré~~ la référence : « 42-6 ».

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

notamment par la diffusion de fausses informations. Pour apprécier cette atteinte, le conseil peut tenir compte des contenus que la société avec laquelle il a conclu la convention, ses filiales, la personne morale qui la contrôle ou les filiales de celle-ci éditent sur d'autres services de communication au public par voie électronique, sans toutefois pouvoir fonder sa décision sur ces seuls éléments. »

**Article 7**

Au premier alinéa et à la deuxième phrase du premier alinéa du 6° de l'article 42-7 de loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après la référence : « 42-4, », est insérée la référence : « 42-6<sub>2</sub> ».

**Examen en commission**

*Art. 42-7.* – Les sanctions prévues aux articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-15, 48-2 et 48-3 sont prononcées dans les conditions suivantes :

1° L'engagement des poursuites et l'instruction préalable au prononcé des sanctions prévues par les dispositions précitées sont assurés par un rapporteur nommé par le vice-président du Conseil d'État, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, parmi les membres des juridictions administratives en activité, pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois ;

2° Le rapporteur peut se saisir de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction ;

3° Le rapporteur décide si les faits dont il a connaissance justifient l'engagement d'une procédure de sanction.

S'il estime que les faits justifient l'engagement

**Dispositions en vigueur**

d'une procédure de sanction, le rapporteur notifie les griefs aux personnes mises en cause, qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations dans un délai d'un mois suivant la notification. Ce délai peut être réduit jusqu'à sept jours en cas d'urgence. Le rapporteur adresse une copie de la notification au Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

4° L'instruction est dirigée par le rapporteur, qui peut procéder à toutes les auditions et consultations qu'il estime nécessaires.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel met à la disposition du rapporteur, dans les conditions prévues par une convention, tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Les personnels mis à la disposition du rapporteur sont placés sous son autorité pour les besoins de chacune de ses missions ;

5° Au terme de l'instruction, le rapporteur communique son rapport, accompagné des documents sur lesquels il se fonde, à la personne mise en cause et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense de la personne mise en cause, le rapporteur peut lui refuser la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce

**Texte de  
la proposition de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Examen en commission**

**Dispositions en vigueur**

cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles ;

6° Le rapporteur expose devant le Conseil supérieur de l'audiovisuel, lors d'une séance à laquelle est convoquée la personne mise en cause, son opinion sur les faits dont il a connaissance et les griefs notifiés. Le cas échéant, il propose au conseil d'adopter l'une des sanctions prévues aux articles 42-1, 42-3, 42-4, 42-15, 48-2 et 48-3. Au cours de cette séance, la personne mise en cause, qui peut se faire assister par toute personne de son choix, est entendue par le conseil, qui peut également entendre, en présence de la personne mise en cause, toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information. Cette séance se tient dans un délai de deux mois suivant la notification du rapport par le rapporteur.

Le rapporteur n'assiste pas au délibéré.

La décision du conseil prise au terme de cette procédure est motivée et notifiée aux personnes qu'elle vise et, en cas de suspension de la diffusion d'un service, aux distributeurs ou aux opérateurs satellitaires qui assurent la diffusion du service en France et qui doivent assurer l'exécution de la mesure. Sous réserve des secrets protégés par la loi, la décision du conseil est également publiée au *Journal officiel* ;

7° La procédure de sanction est suspendue lorsque le Conseil supérieur

**Texte de  
la proposition de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Examen en commission**

**Dispositions en vigueur**

de l'audiovisuel décide de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 42-10.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

*Art. 42-10.* – En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets. Cette demande peut avoir pour objet de faire cesser la diffusion, par un opérateur satellitaire, d'un service de télévision relevant de la compétence de la France dont les programmes portent atteinte à l'un au moins des principes mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3-1 ou 15.

**Texte de la proposition de loi**

**Article 8**

L'article 42-10 de la ~~même loi~~ est ainsi modifié :

1° À la ~~deuxième~~ phrase du premier alinéa, après le mot : « satellitaire » sont insérés les mots : « ou ~~par~~ un distributeur de services » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ~~Cette demande~~ ~~peut notamment~~ avoir pour objet de faire cesser la diffusion ou la distribution par un opérateur de réseaux satellitaires ou ~~par~~ un distributeur de services d'un service de communication audiovisuelle relevant de la compétence de la France ~~contrôlé~~ au sens du 2° de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Article 8**

I. – L'article 42-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « satellitaire », sont insérés les mots : « ou un distributeur de services » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La demande peut avoir pour objet de faire cesser la diffusion ou la distribution<sub>,</sub> par un opérateur de réseaux satellitaires ou un distributeur de services<sub>,</sub> d'un service de communication audiovisuelle relevant de la compétence de la France et contrôlé, au sens de

**Examen en commission**

**Dispositions en vigueur**

**Texte de  
la proposition de loi**

~~l'article 41-3~~ par un État étranger ou sous l'influence de cet État, si ce service porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ~~ou participe à une entreprise de déstabilisation~~ de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses ~~nouvelles~~. Pour apprécier cette atteinte, le juge ~~peut notamment~~ tenir compte des contenus que ~~la société avec laquelle il a conclu la convention~~, ses filiales, la personne morale qui ~~la~~ contrôle ou les filiales de celle-ci éditent sur ~~les~~ autres services de communication au public par voie électronique. »

La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'État qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance.

Toute personne qui y a intérêt peut intervenir à l'action introduite par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Code de justice  
administrative**

**Partie législative**

**Livre V : Le référé**

**Titre V : Dispositions  
diverses et particulières à  
certains contentieux**

**Chapitre III : Le référé en  
matière de  
communication  
audiovisuelle**

*Art. L. 553-1.* – Le référé en matière de communication

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

l'article L. 233-3 du code de commerce, par un État étranger ou placé sous l'influence de cet État si ce service porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, dont le fonctionnement régulier de ses institutions, notamment par la diffusion de fausses informations. Pour apprécier cette atteinte, le juge peut, le cas échéant, tenir compte des contenus que l'éditeur du service, ses filiales, la personne morale qui le contrôle ou les filiales de celle-ci éditent sur d'autres services de communication au public par voie électronique. »

**Examen en commission**

II (nouveau). –  
L'article L. 553-1 du code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ci-après reproduit : » sont

**Dispositions en vigueur**

audiovisuelle obéit aux règles définies par l'article 42-10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ci-après reproduit :

« Art. 42-10.— En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets. Cette demande peut avoir pour objet de faire cesser la diffusion, par un opérateur satellitaire, d'un service de télévision relevant de la compétence de la France dont les programmes portent atteinte à l'un au moins des principes mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3-1 ou 15.

La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'État qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance.

Toute personne qui y a intérêt peut intervenir à l'action introduite par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

supprimés :

2° Les trois derniers alinéas sont supprimés.

**Examen en commission**

Dispositions en vigueur

Texte de  
la proposition de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Examen en commission

**TITRE II *BIS***  
**DEVOIR DE**  
**COOPÉRATION DES**  
**OPÉRATEURS DE**  
**PLATEFORME EN**  
**LIGNE EN MATIÈRE**  
**DE LUTTE CONTRE LA**  
**DIFFUSION DE**  
**FAUSSES**  
**INFORMATIONS**

*(Division et intitulé  
nouveaux)*

**Article 8 bis (nouveau)**

I. – Les opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au premier alinéa de l'article L. 163-1 du code électoral mettent en œuvre des mesures en vue de lutter contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité du scrutin.

Ils mettent en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à leurs utilisateurs de signaler de telles fausses informations, y compris issues de contenus financés par un tiers.

Ils mettent également en œuvre d'autres mesures qui peuvent notamment porter sur la transparence de leurs algorithmes, la promotion des contenus issus d'entreprises et d'agences de presse et de services de communication audiovisuelle, la lutte contre les comptes propageant massivement des fausses informations, l'information des utilisateurs sur l'identité de la personne physique ou la raison sociale, le siège social et l'objet social des personnes morales leur

Dispositions en vigueur

Texte de  
la proposition de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Examen en commission

versant des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général, la nature, l'origine et les modalités de diffusion des contenus et sur l'éducation aux médias et à l'information.

Ces mesures, ainsi que les moyens qu'ils y consacrent, sont rendus publics. Chaque opérateur adresse chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel une déclaration dans laquelle sont précisées les modalités de mise en œuvre desdites mesures.

II. – Le présent article est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS**  
**MODIFIANT LA LOI DU**  
**21 JUIN 2004 POUR LA**  
**CONFIANCE DANS**  
**L'ÉCONOMIE**  
**NUMÉRIQUE**

**Article 9**

~~L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :~~

~~1° Après le 7 du I, il est inséré un 7 bis ainsi rédigé :~~

**TITRE III**  
*(Division et intitulé supprimés)*

**Article 9**

Après l'article 17-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 17-2 ainsi rédigé :

« Art. 17-2. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue à la lutte contre la diffusion de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au principe de sincérité du scrutin.

Dispositions en vigueur

Texte de  
la proposition de loi

~~« 7 bis. — Compte tenu de l'intérêt général attaché à la lutte contre la diffusion des fausses informations mentionnées à l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse et à l'article L. 97 du code électoral, les personnes mentionnées aux 1 et 2 doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type d'informations. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toute activité de diffusion de ces fausses informations qui leur serait signalée et qu'exerceraient les destinataires de leurs services et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre la diffusion de fausses informations.~~

~~« Tout manquement aux obligations définies à l'alinéa précédent est puni des peines prévues au 1 du VI. »~~

~~2° Au 1 du VI, après la référence : « 7 » sont insérés les mots : « et au 7 bis ».~~

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

« Il peut, à ce titre, adresser aux opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au premier alinéa de l'article L. 163-1 du code électoral des recommandations visant à améliorer la lutte contre la diffusion de telles informations.

« Il s'assure du suivi de l'obligation pour les opérateurs de plateforme de prendre les mesures prévues à l'article 8 bis de la loi n° du relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

« Il réalise un bilan périodique de leur application et de leur effectivité. À cette fin, il recueille auprès de ces opérateurs, dans les conditions fixées à l'article 19 de la présente loi, toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan. »

Examen en commission

**Dispositions en vigueur**

**Texte de  
la proposition de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Examen en commission**

**Loi n° 2004-575 du  
21 juin 2004 pour la  
confiance dans l'économie  
numérique**

**Titre I<sup>er</sup> : De la liberté de  
communication en ligne**

**Chapitre II : Les  
prestataires techniques**

*Art. 6. – I.-1.* Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

Les personnes visées à l'alinéa précédent les informent également de l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle et leur proposent au moins un des moyens figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-26 du même code.

2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un

**Article 9 bis A  
(nouveau)**

**Dispositions en vigueur**

destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

.....  
7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, de l'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ainsi que de la pornographie infantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième, septième et huitième alinéas de

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Examen en commission**

Les opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au premier alinéa de l'article L. 163-1 du code électoral dont l'activité dépasse un seuil déterminé de nombre de connexions sur le territoire français désignent un représentant légal exerçant les \_\_\_\_\_ fonctions d'interlocuteur référent sur le territoire français pour l'application \_\_\_\_\_ des dispositions prévues au présent titre et au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

**Dispositions en vigueur**

l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 225-4-1, 225-5, 225-6, 227-23 et 227-24 et 421-2-5 du code pénal.

.....

**Texte de  
la proposition de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Examen en commission**

**Article 9 bis B (nouveau)**

Les opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au premier alinéa de l'article L. 163-1 du code électoral qui recourent à des algorithmes de recommandation, classement ou référencement de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général publient des statistiques agrégées sur leur fonctionnement.

Sont mentionnées pour chaque contenu :

1° La part d'accès direct, sans recours aux algorithmes de recommandation, classement ou référencement ;

2° Les parts d'accès indirects, dus à chacun des algorithmes de recommandation, classement ou référencement de la plateforme qui sont intervenus dans l'accès aux contenus.

Ces statistiques sont publiées en ligne et accessibles à tous, dans un format libre et ouvert.

**Article 9 bis (nouveau)**

Les opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au premier alinéa de l'article L. 163-1 du code électoral, les agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945

Dispositions en vigueur

Texte de  
la proposition de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Examen en commission

portant réglementation des agences de presse, les éditeurs de publication de presse ou de services de presse en ligne au sens de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, les éditeurs de services de communication audiovisuelle au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les annonceurs au sens du code de la consommation, les organisations représentatives des journalistes et toute autre organisation susceptible de contribuer à la lutte contre la diffusion de fausses informations peuvent conclure des accords de coopération relatifs à la lutte contre la diffusion de fausses informations.

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Examen en commission
<p><b>Code de l'éducation</b></p> <p><b>Partie législative</b></p> <p><b>Deuxième partie : Les enseignements scolaires</b></p> <p><b>Livre III : L'organisation des enseignements scolaires</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : L'organisation générale des enseignements</b></p> <p><b>Chapitre II : Dispositions propres à certaines matières d'enseignement</b></p> <p><b>Section 8 : L'enseignement moral et civique.</b></p>		<p><b><u>TITRE III BIS</u></b> <b><u>DISPOSITIONS</u></b> <b><u>RELATIVES À</u></b> <b><u>L'ÉDUCATION AUX</u></b> <b><u>MÉDIAS ET À</u></b> <b><u>L'INFORMATION</u></b> <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p><b>Article 9 ter (nouveau)</b></p>	
<p><i>Art. L. 312-15. –</i></p> <p>Outre les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 131-1-1, l'enseignement moral et civique vise notamment à amener les élèves à devenir des citoyens responsables et libres, à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi. Cet enseignement comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation aux valeurs de la République, à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la</p>		<p><u>L'article L. 312-15 du code de l'éducation est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , y compris dans leur usage de l'internet et des services de communication au public en ligne » :</u></p>	

**Dispositions en vigueur**

compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Dans ce cadre est donnée une information sur le rôle des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'enfant.

.....  
Dans le cadre de l'enseignement moral et civique, les élèves sont formés afin de développer une attitude critique et réfléchie vis-à-vis de l'information disponible et d'acquérir un comportement responsable dans l'utilisation des outils interactifs lors de leur usage des services de communication au public en ligne. Ils sont informés des moyens de maîtriser leur image publique, des dangers de l'exposition de soi et d'autrui, des droits d'opposition, de suppression, d'accès et de rectification prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Dans le cadre de l'enseignement moral et civique, les collégiens et les lycéens sont incités à participer à un projet citoyen au sein d'une association d'intérêt général.

*Art. L. 332-5.* – La formation dispensée à tous les élèves des collèges comprend obligatoirement une initiation économique et sociale et une initiation technologique ainsi qu'une éducation aux médias et à l'information.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Examen en commission**

2° À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « moyens », sont insérés les mots : « de vérifier la fiabilité d'une information, ».

**Article 9 quater (nouveau)**  
L'article L. 332-5 du code de l'éducation est complété par les mots : « qui comprend une formation à l'analyse critique de l'information disponible ».

**Dispositions en vigueur**

**Texte de  
la proposition de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Examen en commission**

*Art. L. 721-2.* – Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :

1° Elles organisent et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assurent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'État. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elles fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Les écoles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

.....  
6° Elles participent à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de leurs missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elles prennent en compte, pour délivrer leurs enseignements, les technologies de

**Article 9 quinquies**  
*(nouveau)*  
L'avant-dernier  
alinéa de l'article L. 721-2  
du code de l'éducation est  
ainsi modifié :

**Dispositions en vigueur**

l'information et de la communication et forment les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Elles préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elles organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elles préparent les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

.....

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Examen en commission**

1° À la première phrase, après le mot : « culture », sont insérés les mots : « , à ceux de l'éducation aux médias et à l'information » :

2° À la deuxième phrase, après le mot : « discriminations », sont insérés les mots : « , à la manipulation de l'information ».

**Article 9 *sexies* (nouveau)  
(Supprimé)**

**Dispositions en vigueur**

**Loi n° 86-1067 du  
30 septembre 1986  
relative à la liberté de  
communication (Loi  
Léotard)**

**Titre II : Des services de  
communication  
audiovisuelle**

**Chapitre I<sup>er</sup> : Des services  
utilisant la voie hertzienne**

**Section III : Règles  
applicables aux services  
de communication  
audiovisuelle diffusés**

*Art. 28.* – La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation.

Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux, ainsi que du développement de la radio et de la télévision numériques de terre.

La convention porte

**Texte de  
la proposition de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*Article 9 septies (nouveau)*

À l'article 28 de la  
loi n° 86-1067 du  
30 septembre 1986 relative  
à la liberté de  
communication, il est  
rétabli un 3° ainsi rédigé :

**Examen en commission**

**Dispositions en vigueur**

**Texte de  
la proposition de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Examen en commission**

notamment sur un ou plusieurs des points suivants :

1° La durée et les caractéristiques générales du programme propre ;

2° Les modalités permettant d'assurer la contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles en tenant compte des accords conclus entre l'éditeur de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, s'agissant notamment de la durée des droits ;

.....  
3° alinéa abrogé ;

4° La part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française ;

.....  
« 3° Les mesures propres à contribuer à l'éducation aux médias et à l'information ; ».

**TITRE IV  
DISPOSITIONS  
RELATIVES À  
L'OUTRE-MER**

**TITRE IV  
DISPOSITIONS  
RELATIVES À  
L'OUTRE-MER**

**Article 10**

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

**Article 10**

I. – Le livre V du code électoral est ainsi modifié :

**Dispositions en vigueur**

**Texte de  
la proposition de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Examen en commission**

**Code électoral**

**Partie législative**

**Livre V : Dispositions  
applicables à la  
Nouvelle-Calédonie, à la  
Polynésie française et aux  
îles Wallis et Futuna**

**Titre I<sup>er</sup> : Dispositions  
générales**

**Code électoral**

*Art. L. 388.* – Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, à l'exception des articles L. 15, L. 15-1, L. 46-1 et L. 66, sont applicables à l'élection :

1° Des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

2° Des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application des dispositions du titre V de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

3° Des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

4° Des membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions de la section III du titre III de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant

1° Au premier alinéa de l'article L. 388, la référence : « loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique » est remplacée par la référence : « loi n° du relative à la lutte contre ~~les fausses informations~~ » ;

1° Au premier alinéa de l'article L. 388, la référence : « loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique » est remplacée par la référence : « loi n° du relative à la lutte contre la manipulation de l'information » ;

**Dispositions en vigueur**

aux îles de Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

5° Des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

*Art. L. 395.* – Les dispositions du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code, dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections, sont applicables à l'élection des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de l'article L. 175.

*Art. L. 439.* – Les dispositions du titre III, des chapitres I<sup>er</sup> à VII du titre IV et du titre VI du livre II, à l'exception de l'article L. 301, ainsi que celles des articles L. 385 à L. 387, sont applicables, dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication de la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections, à l'élection des sénateurs en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

**Texte de la proposition de loi**

2° À l'article L. 395, la référence : « loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections » est remplacée par la référence : « loi n° du relative à la lutte contre ~~les fausses informations~~ » ;

3° À l'article L. 439, la référence : « loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections » est remplacée par la référence : « loi n° du relative à la lutte contre ~~les fausses informations~~ ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

2° À l'article L. 395, la référence : « loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections » est remplacée par la référence : « loi n° du relative à la lutte contre la manipulation de l'information » ;

3° À l'article L. 439, la référence : « loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections » est remplacée par la référence : « loi n° du relative à la lutte contre la manipulation de l'information ».

*I bis (nouveau).* – Les dispositions du 1° bis de l'article L. 558-46 du code électoral sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Examen en commission**

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Examen en commission
<p><b>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.</b></p>			
<p><b>Chapitre IX : Conditions d'application</b></p>			
<p><b>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.</b></p>			
<p><i>Art. 26.</i> – La présente loi, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, est applicable :</p>	<p>II. – <del>À</del> premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, la référence : « loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique » est remplacée par la référence : « loi n° du relative à la lutte contre les fausses informations ».</p>	<p>II. – <u>Après le mot : « rédaction », la fin du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi rédigée : « résultant de la loi n° du relative à la lutte contre la manipulation de l'information, est applicable : ».</u></p>	
<p><b>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard)</b></p>			
<p><b>Titre IX : Dispositions transitoires et finales</b></p>			
<p><i>Art. 108.</i> – La présente loi, à l'exception du V de l'article 53, est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.</p>	<p>III. – À l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la référence : « loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique » est remplacée par la référence : « loi n° du relative à la lutte contre les fausses informations ».</p>	<p>III. – À <u>la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la référence : « loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique » est remplacée par la référence : « loi n° du relative à la lutte contre la manipulation de</u></p>	

**Dispositions en vigueur**

Les références de la présente loi à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

**Texte de  
la proposition de loi**

~~IV. – Le premier alinéa du I de l'article 57 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à la lutte contre les fausses informations ».~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

l'information ».

*IV. – (Supprimé)*

V (nouveau). –  
L'article 9 bis de la présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Examen en commission**

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Examen en commission
<p>Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel</p>	<p>Proposition de loi organique relative à la lutte contre les fausses informations</p>	<p>Proposition de loi organique relative à la lutte contre <u>la manipulation de l'information</u></p>	<p>Réunie le mardi 17 juillet 2018, la commission a décidé de déposer une motion tendant à opposer la question préalable à la proposition de loi organique n° 629 (2017-2018), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la lutte contre la manipulation de l'information.</p>
<p>Art. 3. – L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>En conséquence, elle n'a pas adopté de texte.</p>
<p>..... II. – Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les</p>	<p>Au premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du</p>	<p>Au premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du</p>	<p>En application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi organique adoptée par l'Assemblée nationale.</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Examen en commission
<p>articles L. 1<sup>er</sup>, L. 2, L. 5, L. 6, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15, quatrième alinéa, L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 86 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 117-2, LO 127, L. 199, L. 200, L. 385 à L. 387, L. 389, L. 393, L. 451 à L. 453, L. 477, L. 504 et L. 531 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, après la référence : « L.O. 127, », sont insérées les références : « L. <del>163-1</del>, L. 163-2, ».</p>	<p>6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, après la référence : « L.O. 127, », sont insérées les références : « L. <u>112</u>, L. 163-1 A à L. 163-2, ».</p>	
<p>Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 52-4 du code électoral, le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses engagées en vue de l'élection.</p>			
<p>Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé à 13,7 millions d'euros pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 18,3 millions d'euros pour chacun des candidats présents au second tour.</p>			
<p>Les personnes physiques ne peuvent, dans le cadre de l'application des dispositions des articles L. 52-7-1 et L. 52-8 du code électoral, accorder des prêts et avances remboursables aux candidats.</p>			
<p>L'obligation de dépôt du compte de campagne ainsi que la présentation de ce compte par un membre de l'ordre des experts-</p>			

**Dispositions en vigueur**

comptables et des comptables agréés s'imposent à tous les candidats. Les frais d'expertise comptable liés à l'application de l'article L. 52-12 du code électoral sont inscrits dans le compte de campagne.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve, rejette ou réforme, après procédure contradictoire, les comptes de campagne et arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu au V du présent article. Elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes.

Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales est constaté, la commission fixe une somme, égale au montant du dépassement, que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, les comptes de campagne des candidats sont publiés par la commission au *Journal officiel* dans le mois suivant l'expiration du délai prévu à l'avant-dernier alinéa du V du présent article. Chaque compte comporte en annexe une présentation détaillée des dépenses exposées par chacun des partis et groupements politiques qui ont été créés en vue d'apporter un soutien au candidat ou qui lui apportent leur soutien, ainsi que des avantages directs ou indirects, prestations de services et dons en nature

**Texte de la proposition de loi organique**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Examen en commission**

**Dispositions en vigueur**

fournis par ces partis et groupements. L'intégralité de cette annexe est publiée avec le compte, dans les conditions prévues à la première phrase du présent alinéa. Les partis et groupements politiques mentionnés au présent alinéa communiquent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à sa demande, les pièces comptables et les justificatifs nécessaires pour apprécier l'exactitude de cette annexe.

Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 52-5 et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, le délai pour la dissolution de plein droit de l'association de financement électoral et pour la cessation des fonctions du mandataire financier est fixé à un mois à compter de la publication prévue au dernier alinéa du V du présent article.

Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France.

Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et les postes consulaires situés sur

**Texte de la proposition de loi organique**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Examen en commission**

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi organique**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Examen en commission**

le continent américain.

.....

*Art. 4.* – Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

**Loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique**

*Art. 1.* – I. – La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifiée :

.....

**Article 2**  
I. – À l'article 4 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, la référence : « loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique » est remplacée par la référence : « loi organique n° du relative à la lutte contre ~~les~~ ~~fausses informations~~ ».

~~II. – Au même article, dans sa rédaction résultant du 2° du I de l'article 3 de la loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, la référence : « loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique », est remplacée par la référence : « loi~~

**Article 2**  
I. – À la fin de l'article 4 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, la référence : « loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique » est remplacée par la référence : « loi organique n° du relative à la lutte contre la manipulation de l'information ».

II. – Le II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique est ainsi rédigé :

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition  
de loi organique**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Examen en commission**

~~organique n° du relative à la  
lutte contre les fausses  
informations».~~

II. – A la fin du deuxième alinéa du 2° du I de l'article 3 de la loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France, la référence : " loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales " est remplacée par la référence : " loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ".

« II. – Après le mot : “résultant”, la fin du deuxième alinéa du 2° du I de l'article 3 de la loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France est ainsi rédigée : “de la loi n° du relative à la lutte contre les fausses informations.” »